

DÉLIBÉRATION n° CA-12-03-2021-09 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 12 mars 2021

Compte financier 2020

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 à R. 719-112 ;
- Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 202 et 210 à 214 ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Exécution budgétaire

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 2487 ETPT sous plafond d'emplois Etat / 278 ETPT sous plafond d'emplois établissement
- 230 039 835,13 € d'autorisations d'engagement,
- 231 327 075,26 € de crédits de paiement,
- 236 124 040,54 € de recettes,
- 4 796 965,28 € de solde budgétaire positif

Article 2 : Exécution comptable

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 7 790 325,83 € de variation de trésorerie positive
- 12 355 909,12 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- 2 696 620,15 € d'augmentation de la capacité d'autofinancement
- 1 535 420,54 € d'augmentation du fonds de roulement

Article 3 : Affectation du résultat

Le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 12 355 909,12 € en réserves.

Article 4 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée selon le décompte suivant :

34 votants		
	Pour	29
	Contre	0
	Abstentions	5

La présidente de l'université de Poitiers


Virginie LAVAL

Fait à Poitiers, le 12 mars 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

21. AVR. 2021

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Dépot

Dépot

Dépot

Dépot

Dépot

Dépot

Dépot

Dépot